Conseil scolaire Centre-Nord	**Référence : H-8090**	**Page 1 de 1**
	Catégorie : PROGRAMMATION SCOLAIRE **Objet : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**	
	Référence(s) juridique(s) : Loi sur Droits d'auteur Section 13(3) **Autre(s) référence(s) :**	
301, 8627 – 91e Rue **Edmonton AB T6C 3N1** **téléphone : (780) 468-6440** **télécopieur : (780) 440-1631**	**Adoptée en 1ère lecture :** 18 mai 2004 **Adoptée en 2e lecture :** 15 juin 2004 **Adoptée en 3e lecture :** 27 août 2004	

PRÉAMBULE

Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, possède le droit d'interdire la publication de cette oeuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

Les employés du Conseil scolaire produisent du matériel éducatif lorsqu'ils exercent leurs fonctions d'enseignement (plans à long terme, grandes lignes d'unité d'enseignement, documents variés pour évaluer progrès des élèves, fiches de travail, etc.).

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

À moins d'une entente stipulant le contraire, le Conseil scolaire détient les droits d'auteurs du matériel éducatif produit par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Tous les employés du Conseil scolaire doivent être avisés que le matériel qu'ils créent comme employés du Conseil appartient à ce dernier.

2. Le Conseil scolaire peut conclure des ententes et par le fait même, accorder à d'autres parties le droit de reproduction d'un matériel éducatif créé par un employé du Conseil scolaire selon des termes appropriés.

3. Le Conseil scolaire peut reconnaître la propriété intellectuelle et morale de ses employés en accordant des droits d'auteurs partagés dans certaines circonstances jugées exceptionnelles (p.ex. : production et vente d'une trousse quelconque).

4. Lors du départ d'un employé, ce dernier laissera avec la direction d'école le matériel éducatif produit pendant qu'il exerçait ses fonctions au Conseil.

5. L'employé pourra garder et utiliser le matériel développé tout en reconnaissant au Conseil la propriété intellectuelle.